

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DU
COLLEGE TECHNIQUE SAINT-HENRI
50, avenue Royale
7700 MOUSCRON

1. Introduction

Organisation de l'enseignement.

L'ASBL Collège Technique Saint-Henri, dont le siège social est 50 avenue Royale à 7700 Mouscron, organise et gère plusieurs établissements d'enseignement ordinaire.

Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application dans l'établissement Collège Technique Saint-Henri 1^{er} degré, 2^e degré, 3^e degré et dans le CEFA.

L'organisation de l'enseignement dans ces établissements respecte les textes légaux organisant l'enseignement ordinaire : L. 19 juillet 1971 - A.R. 29 juin 1984

Enseignement catholique - Vie Chrétienne.

Notre collège porte le nom de "Saint-Henri". C'est donc une école catholique.

Elle a aussi pour mission de faire connaître et d'aider à vivre les valeurs évangéliques.

Ensemble, directeurs, professeurs, éducateurs et élèves, nous nous efforcerons de nous accueillir, de nous respecter (en évitant toute violence tant verbale que physique), de respecter le bien d'autrui, de nous pardonner, de nous aider, ..., comme le Christ nous invite à le faire.

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique. Ces projets sont concrétisés dans les projets d'établissement.

Raison d'être d'un règlement d'ordre intérieur.

Chaque jeune a le droit d'être instruit et de recevoir une formation.

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), notre établissement, spécialisé dans les orientations techniques, accorde une attention toute particulière à l'apprentissage de la vie en société et au respect de chacun. L'école est obligatoire mais elle reste avant tout **un droit.**

Toute vie en communauté, pour qu'elle puisse être vécue en pleine harmonie, demande le respect de certaines règles bien définies. Celles-ci ne visent donc certainement pas à étouffer la personnalité de chacun mais bien au contraire à l'épanouir dans les dimensions du cadre de la vie à l'école.

"Ce qui suit, mets-le en pratique, et tu seras l'artisan de ta propre discipline !"

2. Inscription régulière.

- Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

(Art. 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

- La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour certaines classes ou options, le nombre de places est limité pour des raisons d'organisation pratique ou de sécurité à l'atelier. Pour ces classes, les inscriptions peuvent donc être clôturées avant le premier jour ouvrable de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève. (Art. 79 du décret du 24 juillet 1997)

- Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :
 - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
 - le projet d'établissement
 - le règlement des études
 - le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

(Art. 76 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997)

- L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières :
 - L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.
 - Lors d'une inscription au sein d'un 1^{er} ou 2^{ème} degré, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.
 - L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
- Pour être admis comme élève régulier il faut satisfaire aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière. Le Pouvoir Organisateur ne peut en aucun cas être considéré comme responsable des conséquences de l'inscription d'un élève qui ne répond pas aux conditions reprises sur la fiche d'inscription.
- L'élève acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit lorsque son dossier est complet : l'école doit être en possession de tous les documents demandés en bonne et due forme. La circulaire reprenant l'accusé de réception des documents légaux remis à l'inscription (projets et règlements dont il est question ci-dessus), différentes autorisations à signer et la note explicative de la carte d'étudiant du 1^{er} degré, dûment signée, fait partie de ce dossier.
L'élève doit de plus s'être acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.
- Pour les élèves provenant d'un enseignement français : l'admission dans l'année d'étude doit être soumise pour approbation au service de l'Equivalence à Bruxelles.
- Toute inscription, aussi bien pour un élève belge qu'étranger, quelle que soit la décision du bureau d'Equivalence, ne sera définitivement validée qu'après accord final de la Direction.

3. Reconduction des inscriptions

- L'élève inscrit régulièrement dans un établissement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
 - 1° lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales (voir point 11), au plus tard le 5 septembre
 - 2° lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement
 - 3° lorsque l'élève est absent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
 - 4° lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée.
- Toutefois, dans le but d'organiser la rentrée scolaire au mieux, il est demandé à chaque élève de compléter un document mentionnant le choix d'orientation pour l'année suivante ; pour les élèves mineurs, la signature des parents ou du responsable est indispensable.
- Au cas où l'élève ou ses parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale d'exclusion définitive (voir point 10).

4. Présence à l'école

Obligations pour l'élève :

- Tout élève est tenu de participer activement aux cours et activités pédagogiques de l'année d'études dans laquelle il est inscrit, y compris les cours d'éducation physique et de natation. Des dispenses d'une ou plusieurs activités ne sont accordées que par le chef d'établissement après demande écrite dûment justifiée.
- En cas d'absence d'un professeur, les élèves doivent être présents aux heures habituelles des cours. Si une dispense exceptionnelle est donnée (arrivée tardive ou départ anticipé), vous en êtes toujours informés par le journal de classe ou par téléphone.
- L'inspection doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile, le journal de classe est conservé quant à lui par l'établissement), et ce jusqu'à l'obtention du diplôme sanctionnant la dernière année du secondaire.
- De même, tout élève est tenu de posséder le matériel scolaire ou le matériel demandé par le professeur et nécessaire à chaque cours de la journée.
Une attention toute particulière est portée à la tenue de sport imposée pour les cours d'éducation physique.
- Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent le journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le document intitulé "Un journal de classe pour quoi faire" fait partie intégrante du présent règlement.

Obligations pour les parents :

- Les parents doivent veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. A cette fin, ils consultent régulièrement le journal de classe, le signent chaque semaine, et répondent aux courriers et convocations de l'établissement. Ils informent également l'établissement de tout changement d'adresse et de n° de téléphone.
- Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (Art. 100 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997)

5. Absences

Obligations pour l'élève :

- Outre le fait que la répétition d'absences nuit au bon déroulement des études et hypothèque la réussite de l'année scolaire, les dispositions légales suivantes sont d'application.
- A partir de plus de 9 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, à l'administration au Service du Contrôle de l'obligation scolaire.
- A partir du 2^e degré, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles.
- Un élève majeur, qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement. (Art. 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997)
- Au CEFA, la fréquentation régulière prend aussi en compte les périodes d'activité de formation par le travail dans l'entreprise.
- De plus, dans le cas d'élèves habitant la France, la Direction est tenue d'informer, si nécessaire, l'Inspection Académique des absences abusives, ce qui peut entraîner la suppression des prestations familiales.
- Après une absence, l'élève est tenu de mettre à jour le plus rapidement possible ses cahiers et ses cours. L'absence ne peut être un motif pour ne pas participer, au retour en classe, à un contrôle, une interrogation.

Obligations pour les parents d'un mineur :

- Toute absence doit être justifiée.
Quelle que soit la durée de l'absence : prévenir l'école par téléphone immédiatement, et le cas échéant, l'entreprise accueillant l'élève en insertion ou en stage.
- Les absences sont légalement justifiées lorsqu'elles sont motivées par :
 1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou par une attestation délivrée par un centre hospitalier.
 2. Une convocation délivrée par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation. Exemple : une convocation auprès du Tribunal de la Jeunesse.
 3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève au premier degré (l'absence ne peut dépasser quatre jours et est justifiée par la remise d'une annonce de décès).
 4. Le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser deux jours et est justifiée par la remise d'une annonce de décès).
 5. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser un jour et est justifiée par la remise d'une annonce de décès).
 6. La participation à des stages ou des compétitions des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs, reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur proposition des fédérations sportives : consulter préalablement la direction.

Pour que l'absence soit valablement couverte pour les motifs ci-dessus, le justificatif doit être remis au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Lorsque l'absence dépasse trois jours, le justificatif doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour de l'absence.

- Les autres motifs d'absence
Lorsque l'absence n'est pas motivée par une des causes reprises ci-dessus, les motifs justifiant cette absence sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement.

Ce pouvoir d'appréciation trouve à s'exercer pour autant que les motifs évoqués relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Cette appréciation est motivée et conservée dans l'établissement.

- Les absences justifiées par les parents
 - Pour des absences de courte durée (trois jours et moins), les parents peuvent justifier l'absence par un mot en reprenant le modèle fourni ci-dessous.
 - Au maximum **16** demi-jours d'absence peuvent être justifiés de cette manière.
 - La justification présentée par les parents est soumise à l'appréciation du chef d'établissement qui, dans l'esprit des points précédents, en examinera le caractère pertinent.
 - Ainsi, seront considérées comme non justifiées, les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation de congés officiels etc...)
 - Les congés scolaires français ne sont pas toujours alignés sur les périodes de congés scolaires en Belgique. Toute demande de non-participation aux cours afin de bénéficier des congés français ne peut être prise en considération.
 - Les visites chez le dentiste, ... sont à fixer aux jours de vacances et de congés. Seules les raisons d'urgences seront acceptées.
 - En période d'examens, les justificatifs d'absence venant des parents ne sont pas acceptés. Les justificatifs d'absences respectant le modèle ci-dessous seront remis à l'éducateur le jour de la rentrée à l'école. Nous vous déconseillons de nous les faire parvenir par la Poste.

Modèle à respecter :

Date :
Nom Prénom de l'élève : en classe de
a été absent(e) du au (inclus).
Motif de l'absence :
.....
.....

- Les absences non justifiées.
Toute absence non valablement couverte par une des justifications reprises aux trois points ci-dessus est injustifiée. Ceci sera notifié à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

Au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

Définition du demi-jour d'absence.

Le demi-jour d'absence injustifiée se définit comme :

- L'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes de cours que comprend ce demi-jour ;
- L'absence non justifiée de l'élève à une période de cours de ce demi-jour.
- Pour les internes, toute justification sera remise en double exemplaire (internat / cours du jour)

6. Les retards

- L'élève en retard se présentera auprès d'un éducateur afin de justifier son retard. Il entre ensuite en classe avec le visa de l'éducateur qu'il fera contresigner par le professeur. En cas de retard inacceptable ou d'accumulation, une sanction sera prise. Celle-ci peut être une récupération des durées de retard cumulées.
- En cas de retard lors du retour après le temps de midi, la carte de sortie sera confisquée et l'élève restera le midi suivant à l'école, avant de récupérer sa carte.

7. Vie au quotidien

a. Organisation scolaire

Heures d'ouverture et de fermeture de l'école :

- L'école accueille les élèves tous les jours de classe du calendrier de l'année scolaire.
L'école est fermée le mercredi après-midi.
- L'accès aux cours de récréation est possible dès 8 h 00. Avant 8 h 00, aucune surveillance n'est effective, l'établissement ne peut donc être tenu pour responsable de tout fait survenu.
- Sauf en cas de retenue, après la dernière heure de cours, les élèves non internes quittent l'établissement et ne se trouvent donc plus sous notre responsabilité.
- Les parents sont donc responsables des actes de leur enfant sur le chemin de l'école ainsi qu'aux abords de l'école, ainsi que dans le cas où leur enfant quitte l'établissement sans autorisation.

La journée :

- L'horaire d'application est noté dans le journal de classe. *A la 1^{ère} heure de cours du matin et de l'après-midi, la présence des élèves est requise cinq minutes avant le début des cours, c'est à dire à la sonnerie indiquant la formation des rangs.*
- Les élèves entrent directement dans l'école dès l'ouverture de la grille. Ils ne stationnent donc pas devant et aux abords de l'établissement.
- N'assurant aucune obligation de dépositaire, l'école a aménagé, pour éviter l'abandon anarchique des cycles, un espace où les vélos et motos seront mieux protégés contre les vols. L'utilisation d'un cadenas y est néanmoins fortement recommandée. La Direction décline toutefois toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des moyens de locomotion ou de leurs accessoires.

Les élèves qui arrivent en retard peuvent se voir contraints, vu la fermeture du parc à vélo, de laisser leur cycle ou cyclomoteur à l'extérieur de celui-ci.

- La récréation doit être un réel moment de détente. Chaque élève se rend directement sur la cour de récréation. Il est interdit de rester dans les bâtiments. C'est également le seul moment où l'élève peut se rendre au secrétariat ou à l'économat
Pour quitter la cour de récréation, l'autorisation préalable d'un éducateur est requise. De même que l'autorisation du professeur doit être demandée pour quitter le local de cours.
- L'accès aux toilettes des élèves est exclusivement autorisé durant les récréations, sauf autorisation médicale ou exceptionnelle.
- Pour le repas de midi :
 - De la 1^{ère} à la 5^{ème} année, l'élève externe retourne chez lui ou chez un membre de la famille dûment désigné, moyennant l'autorisation de sortie à midi signée devant nous par les parents ou le responsable de l'élève.
En 6^{ème} et 7^{ème} année, l'élève mineur désirant quitter l'établissement sur le temps de midi doit également recevoir l'autorisation signée devant nous par les parents ou le responsable de l'élève.
Pour tous les élèves, de la 1^{ère} à la 7^{ème}, mineurs ou majeurs, nous nous réservons le droit de retirer la carte de sortie du midi pour tout comportement « inadéquat » à l'extérieur de l'établissement, en cas de fraude, en cas de retard en début d'après-midi ou en cas d'absence l'après-midi.
Attention, l'assurance scolaire n'intervient que sur le trajet domicile-école.
 - L'élève demi-interne reste obligatoirement à l'école : soit il prend le repas présenté par l'école, soit il apporte son pique-nique. Il ne peut en aucun cas sortir de l'école.
 - Tout autre cas est exclu. Aucune dispense ne sera accordée.

Activités extra-scolaires :

- Les activités extra-scolaires organisées pour certaines classes font toujours l'objet d'une circulaire.

b. Vie en commun

Respect de soi

- Nous exigeons une tenue vestimentaire propre, correcte et adaptée aux activités scolaires dans un environnement mixte de même qu'une attitude correcte. Aucune exagération et aucun signe distinctif inadapté à un enseignement catholique ne sont admis. Tout couvre-chef est prohibé, à l'exception d'un moyen de protection contre le soleil en été, contre le froid en hiver (à la discrétion de l'équipe éducative).
- Au 1er degré, ainsi que par mesure de sécurité pour certains ateliers des 2^è et 3^è degrés, les boucles d'oreilles ne sont pas autorisées sauf pour les filles .

Respect des autres

- Un sourire, un bonjour, un merci, c'est peu de chose mais tellement bien et savoir s'excuser est élémentaire pour les gens qui s'estiment et se respectent. Aussi, toute forme de violence physique, verbale ou morale sera sanctionnée.
- Dans le respect de la réglementation en vigueur et afin d'éduquer les jeunes à la santé, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. La cigarette électronique est également concernée par cette interdiction.
- La mixité peut apporter beaucoup, notamment une meilleure connaissance du caractère de l'autre, de ses réactions, une manière de s'apprécier et de vivre ensemble. Une école n'est pas n'importe quel endroit: la plus grande réserve dans l'expression des sentiments est exigée. Autrement dit, ce qui peut être toléré (embrassades, enlacements) dans la vie privée (réunions de famille, sorties avec des amis, ...) ne peut être accepté dans une cour de récréation, dans un local de classe.
- L'étude est un moment de travail individuel. L'éducateur de surveillance y veillera particulièrement.
- Le GSM est entré dans nos mœurs... Les parents sont rassurés que leur fils ou leur fille soit toujours en mesure de les contacter en cas de problème sur le chemin de l'école. Dans cette optique, le GSM est un outil intéressant.
Mais ce GSM doit rester « invisible » et « inaudible » dans l'école. Il doit donc être éteint. Toutefois, son usage est toléré aux 2^{èmes} et 3^{èmes} degrés durant les récréations exclusivement. Il faut aussi tout faire pour qu'il ne devienne pas un objet de convoitise : un GSM ne doit donc

jamais être vu à la ceinture ou au cou, sorti de la poche d'un vêtement ou du cartable durant les cours, durant les récréations ou sur le temps de midi.

Pour les mêmes raisons, l'utilisation des baladeurs et lecteurs MP3 est interdite dans l'établissement.

Si un GSM ou un baladeur ou un lecteur MP3, est vu ou entendu par un professeur ou un éducateur, c'est que les consignes ci-dessus ne sont pas respectées. Comme la loi nous y autorise, nous sommes dans ce cas autorisés à confisquer l'appareil au jeune pour le remettre aux parents lors d'un rendez-vous.

- La diffusion sur papier, par fichier électronique, SMS, MMS,... ou par blog, réseaux sociaux,... via internet, de textes et/ou de photos (prises avec ou sans le consentement des personnes concernées) est strictement interdite sans l'accord écrit des personnes concernées. En plus des sanctions scolaires graves, des sanctions pénales peuvent être d'application, notamment dans le cas où ces textes et photos portent atteinte à l'intégrité morale des personnes concernées.

- La planche, les patins à roulettes et les jeux d'argent n'ont pas leur place dans un établissement scolaire.

D'autre part, tout ce qui peut être considéré, au sens le plus large, comme « armes » (aérosol lacrymogène par exemple) est interdit.

Dans le même état d'esprit, un outil a sa raison d'être à l'atelier mais pas dans un autre endroit.

- Le vol est inadmissible et punissable d'un renvoi définitif.
- La détention, la fourniture, la vente, l'acquisition ou la consommation d'alcool ou de produits illicites (drogue, même dite « douce ») ne sont pas admises au sein de l'établissement ou à ses alentours et constituent des motifs d'exclusion définitive.
- Tout commerce, quel qu'il soit, n'a pas sa place dans l'établissement, et, en aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des conséquences d'un tel commerce.
- Tu es élève au Collège Technique St-Henri à l'intérieur de celui-ci mais aussi au-dehors. Où que tu sois, tu représentes l'école.

Respect des lieux

- Il est bien agréable de travailler et de vivre dans un milieu propre. Aussi, chacun veillera à maintenir l'état de propreté normal à la vie du groupe. La propreté des bâtiments et des cours de récréation incombant à tous, un tour de rôle est organisé parmi les classes.
- Durant les récréations, le temps de midi, les heures sans professeur, des endroits précis sont prescrits, il est interdit de se trouver dans un local de classe, couloir ou hall d'entrée.
- Tout affichage dans l'établissement est soumis à l'autorisation préalable d'un membre de l'équipe éducative.
- En plus des consignes de sécurité communiquées par une page du journal de classe, chaque atelier possède son propre règlement en vue d'assurer fonctionnement et sécurité.

Respect du voisinage

- Afin de préserver la tranquillité et la propriété des riverains voisins de l'établissement, que ce soit le matin lors de l'arrivée, lors du temps de midi ou lors de la sortie, il est interdit de s'asseoir sur les murets, les perrons ou de s'avancer dans les entrées de garage des maisons avenue Royale et rue de la Paix (ces règles de bienséance sont d'ailleurs applicables en tout lieu), l'attente en groupes se fait sur le trottoir de la rue de la Paix devant la propriété de l'école.
- A tout moment, la traversée du site CHM et homes face à l'établissement est interdite aux piétons, cyclistes et vélocyclistes. Ce n'est donc pas non plus un endroit pour pique-niquer le midi.
- Le parking de la rue de la Paix n'est pas un lieu de pique-nique, même à l'intérieur d'une voiture. L'autorisation de sortie pourra être retirée le cas échéant.

Respect de l'autorité

- **Tous les droits et devoirs ne pouvant être repris par écrit, les consignes orales des professeurs et éducateurs, édictées pour le bon fonctionnement de l'école, complètent le présent règlement.**

Divers

- Excepté pour le paiement d'une excursion ou d'une classe verte, les grosses sommes d'argent sont inutiles. Il est conseillé de toujours garder sur soi son portefeuille. L'élève est responsable de son matériel. Tout doit être mis en œuvre par chacun pour réduire les possibilités de vol.
- Pour des raisons évidentes de sécurité, les cyclistes et cyclomotoristes mettent pied à terre dans l'école. Les élèves qui n'ont pas 16 ans ne peuvent circuler légalement en Belgique à cyclomoteur. Ceci est valable même pour les élèves de nationalité française.
- Toute autorisation de sortie ne sera examinée que sur demande écrite préalable des Parents. La Direction se réserve le droit d'accepter cette autorisation.

8. Les assurances

- Le Pouvoir Organisateur a souscrit une police collective d'assurances scolaires qui comporte deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.
L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par nos élèves à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire. Cette responsabilité civile n'est pas couverte sur le chemin de l'école.
L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus aux élèves, à concurrence des montants fixés par le contrat d'assurance. Cette assurance couvre les dommages corporels des élèves, subis à l'école ou sur le chemin le plus direct entre l'école et le domicile.
- L'assurance couvre toutes les activités scolaires, y compris les excursions et voyages scolaires, pour autant qu'ils soient organisés par l'établissement en accord avec la Direction.
- Tous les dégâts matériels (bris de lunettes, vêtements déchirés, moyen de locomotion endommagé...), ainsi que les accidents causés aux tiers sur le chemin de l'école NE sont PAS couverts.
Il en est de même pour les dommages corporels des élèves dans le cas de co-voiturage ou en situation illégale comme par exemple un élève de moins de 16 ans conduisant un vélomoteur, un élève sur le porte-bagages d'un copain...
- L'assurance rembourse la différence entre la totalité des dépenses et l'intervention de la mutuelle. Il faut donc d'abord présenter à celle-ci les notes de frais et ensuite demander l'intervention de l'assurance.
Afin de diminuer le nombre de formalités à accomplir en cas d'accident, il est utile, pour les élèves français de se munir d'un E111 couvrant toute l'année scolaire à demander auprès de la sécurité sociale.

• QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

- Déclarer l'accident le plus vite possible au secrétariat de l'école.
- Y retirer le document qui devra être rempli par le médecin et rendu au secrétariat.
- Payer les factures.
- Se faire rembourser la part prise en charge par la mutuelle ou la sécurité sociale.
- Se présenter avec les documents en votre possession au secrétariat de l'école.

- En cas d'accident survenu dans l'établissement, si la Direction estime qu'il y a urgence, l'élève est immédiatement présenté au service des urgences, si nécessaire par transport en ambulance à charge des parents, ou à un médecin qui prend les dispositions qui lui semblent nécessaires. Si la Direction estime qu'il n'y a pas urgence, on préférera laisser aux parents, le soir, le soin de décider de l'opportunité de consulter un médecin. En cas de doute, la Direction s'efforcera de contacter directement les parents pour décider en commun accord des dispositions à prendre.

9. La santé à l'école

Notre établissement collabore avec le service de Promotion de la Santé à l'Ecole de Mouscron-Comines
Service PSE , Rue Saint-Joseph 6 à 7700 Mouscron
Tél : 056 39 15 65 Mail : mouscron@pselibre.be
pour tout ce qui concerne la médecine scolaire préventive.(Décret de 20 décembre 2001)
Ce service est gratuit et obligatoire pour tout public scolarisé.

- Le service PSE réalise le suivi médical des élèves
Tous les élèves des classes de 1^{ère} différenciée, 1^{ère} complémentaire, 2^{ème} et 4^{ème} passent une visite médicale. Ce bilan de santé est un moment d'écoute et d'échange avec l'infirmière et le médecin scolaire qui permet de dépister certaines maladies ou problèmes de santé.

- Le service PSE vérifie les vaccins des élèves
Les élèves de 4^{ème} peuvent recevoir gratuitement le rappel du vaccin diphtérie/tétanos au cours de la visite médicale sur demande écrite des parents ou de l'élève majeur ; pour les autres vaccins, le médecin scolaire renvoie l'élève vers le médecin traitant.
- Le service PSE est responsable de la gestion des maladies contagieuses.
En cas de maladie contagieuse, des mesures sont prises par le médecin scolaire pour éviter une épidémie au sein de l'école.
Les parents et la direction de l'école doivent dès lors avertir le service PSE de toute maladie contagieuse (gale, méningite,...)
- Le service PSE vise à promouvoir un environnement scolaire favorable à la santé et au bien-être.
Il est un partenaire « santé » de l'école : il contribue à faire de l'école un lieu de vie favorable au bien-être de l'élève.
- Le service PSE développe une collaboration régulière avec le centre Psycho-Médico-Social (PMS) concernant le suivi du bien-être de l'élève.

10. Les contraintes de l'éducation

- Pour assurer la bonne marche de la Communauté éducative, les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises :
 - par tout membre de la Communauté éducative :
 - un rappel à l'ordre ou une réprimande, inscrits éventuellement au journal de classe que l'élève est tenu de fournir à tout membre du personnel en faisant la demande,
 - une sanction sous la forme d'un travail ou une activité supplémentaire (retenue après les cours ou le mercredi après-midi), inscrit au journal de classe.
 - par le chef d'établissement ou son délégué :
 - l'exclusion provisoire d'un cours ou d'un exercice déterminé.
 - l'exclusion provisoire de tous les cours et exercices pour une durée déterminée. Le chef d'établissement invite l'élève et les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait de l'élève, à un entretien portant sur les faits reprochés.
- L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles. (art. 94 du décret du 24 juillet 1997)

11. Exclusion définitive (Art. 89 du décret de 24 juillet 1997)

- Faits graves commis par un élève.
Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :
Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
 Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de plainte.

- Un élève majeur, qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous..
- L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale. Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique la possibilité de se faire assister lors de l'entretien par un conseil. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandée. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure.
- Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.
- Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.
- L'exclusion définitive dûment motivée est signifiée par recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur. La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.
- Le Pouvoir Organisateur déléguant au chef d'établissement le droit de prononcer l'exclusion définitive, la lettre fera mention de la possibilité de recours devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur. Ce droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.
- Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. Cet écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

12. Dispositions finales

- Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.
- Le règlement d'atelier, spécifique à chaque option, complète le présent règlement d'ordre intérieur.
- Les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.
- **Par le fait de l'inscription dans l'établissement, le Collège technique Saint-Henri reçoit mandat des parents pour veiller à l'éducation des jeunes qui lui sont confiés. La communauté éducative est constituée de l'ensemble des membres de son personnel : direction, professeurs et éducateurs. Dès lors, tout membre du personnel est mandaté pour faire respecter le présent règlement et établir des consignes particulières à l'endroit où il exerce sa mission.**